

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, à la suite d'une ordonnance individuelle et suivant les autres conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un technologue en électrophysiologie médicale ou par d'autres personnes.

2. Dans le présent règlement, on entend par «technologue en électrophysiologie médicale» :

1° toute personne titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques d'électrophysiologie médicale délivré par le Collège Ahuntsic;

2° toute personne qui, le 30 avril 2003, exerçait comme technologue en électrophysiologie.

3. Le technologue en électrophysiologie médicale peut effectuer un électrocardiogramme à l'effort.

Il peut également, s'il est titulaire d'une attestation de réussite de la formation en échographie adulte et pédiatrique de la faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal, exercer les activités suivantes :

1° effectuer une échographie cardiaque ou vasculaire;

2° effectuer un doppler carotidien ou transcârien.

4. L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant au diplôme visé à l'article 2, peut, en présence d'un technologue en électrophysiologie médicale, exercer les activités visées au premier alinéa de l'article 3 dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter le programme menant à ce diplôme.

5. Toute personne qui, le 30 avril 2003, exerçait une activité prévue au présent article, est autorisée à continuer de l'exercer :

1° une activité prévue à l'article 3;

2° aux fins d'un examen en électrophysiologie cérébrale, administrer les substances radioactives requises, en présence d'un médecin;

3° aux fins d'une intervention en électrophysiologie cardiaque, en présence d'un médecin :

a) préparer et administrer, dans une voie d'accès intraveineuse installée, les médicaments requis de façon urgente, lors de l'étude électrophysiologique;

b) en situation d'urgence, effectuer la défibrillation d'un patient en arythmie ventriculaire aiguë induite lors de l'étude électrophysiologique;

c) programmer un pace-maker, à l'implantation et au suivi;

4° pour les fins d'un examen en polysomnographie :

a) introduire un ballonnet oesophagien;

b) ajuster les masques pour le Bi-Pap ou le C-Pap;

c) procéder à l'administration par voie orale des médicaments requis pour induire le sommeil.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cessera de s'appliquer à la date du troisième anniversaire de son entrée en vigueur.

45615

Gouvernement du Québec

Décret 1296-2005, 21 décembre 2005

Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec
(L.R.Q., c. B-2.2; 2004, c. 25)

Dépôt légal des films

CONCERNANT le Règlement sur le dépôt légal des films

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20.9.1 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2), édicté par l'article 21 du chapitre 25 des lois de 2004, le producteur d'un film québécois doit, dans les six mois

de la première présentation au public de sa version définitive, en déposer gratuitement une copie auprès de la Bibliothèque nationale, sauf disposition contraire d'un règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 20.10 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 25 des lois de 2004, le gouvernement peut, par règlement et après consultation de la Bibliothèque nationale, soustraire à l'obligation de dépôt des catégories de films;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 5^o et 5.1^o de cet article, le gouvernement peut, de la même façon, déterminer les mentions relatives au dépôt qui doivent être inscrites sur un film ou sur son contenant, de même que les renseignements que doit contenir la fiche descriptive exigée lors du dépôt d'un film et déterminer les normes de qualité appropriées selon les catégories de films déposés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de cet article, le gouvernement peut pareillement déterminer par règlement, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu des paragraphes 1^o à 5.1^o de l'article 20.10 de cette loi, celles dont la violation constitue une infraction;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 20.10 de la Loi sur la Bibliothèque nationale, cette dernière a été consultée par le gouvernement sur ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur le dépôt légal des films a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 août 2005, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement concernant le dépôt légal des films soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur le dépôt légal des films

Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec
(L.R.Q., c. B-2.2, a. 20.10; 2004, c. 25, a. 22)

1. Sont soustraits à l'obligation de dépôt légal:

1^o les films produits sans soutien financier, direct ou indirect, de l'État;

2^o les films diffusés sur support photochimique supérieur à 35 millimètres.

2. En outre, dans le domaine de la production télévisuelle, seules doivent être déposées les copies des émissions retenues selon le tableau prévu à l'annexe 1.

3. Pour tout film qui est diffusé sur un support photochimique, le producteur doit déposer une copie neuve du film tirée dans des conditions optimales d'étalonnage.

Pour tout film qui n'est pas diffusé sur un tel support, le producteur doit déposer une copie enregistrée sur un support qui en assure la qualité optimale de diffusion.

4. Le producteur doit inscrire sur le contenant du film déposé son titre et la date de sa première présentation au public.

Il accompagne de plus le film d'une fiche descriptive indiquant son titre, le nom du producteur, la date de la première présentation, ainsi que le nombre de documents déposés, leur support et leur format.

5. La violation de l'une des dispositions des articles 3 ou 4 est punissable en vertu de l'article 20.12.1 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2).

6. Le présent règlement entrera en vigueur à la même date que celle fixée pour l'entrée en vigueur de l'article 21 de la Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives (2004, c. 25).

ANNEXE 1

(a. 2)

PRODUCTIONS TÉLÉVISUELLES**Tableau des émissions retenues aux fins du dépôt légal**

Catégorie	Type de production	Émissions retenues
Fiction	Série de fiction hebdomadaire, incluant série d'animation et fiction jeunesse	Dépôt de toutes les émissions
	Série de fiction quotidienne, incluant série d'animation et fiction jeunesse	Dépôt des émissions de la première et de la dernière semaine et d'une émission par semaine en alternant les jours de diffusion
	Dramatique unique	Dépôt de l'émission
Documentaire	Documentaire unique	Dépôt de l'émission
	Série documentaire	Dépôt de toutes les émissions
Magazine TV	Magazine hebdomadaire, incluant magazine jeunesse	Dépôt de la première et de la dernière émission et de cinq autres émissions réparties sur la saison
	Magazine quotidien, incluant magazine jeunesse	Dépôt des émissions de la première et de la dernière semaine et des émissions de deux autres semaines réparties sur la saison
Jeu, questionnaire ou concours à contenu éducatif pour les enfants de moins de 13 ans	Hebdomadaire	Dépôt de la première et de la dernière émission de la saison
	Quotidien	Dépôt des émissions de la première et de la dernière semaine
Autres variétés	Variétés hebdomadaires, incluant émission de variétés jeunesse	Dépôt de la première et de la dernière émission et de cinq autres émissions réparties sur la saison
	Variétés quotidiennes, incluant émission de variétés jeunesse	Dépôt des émissions de la première et de la dernière semaine et des émissions de deux autres semaines réparties sur la saison
	Spectacle télévisé	Dépôt de l'émission